



Résolution du Comité Exécutif, Toronto, Canada, 3-5 et 8 Juin 2018

“Objections tardives de défaut d’unité d’invention”

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Toronto au Canada, du 3 au 5 et 8 Juin 2018, a adopté la résolution suivante:

Notant que les titulaires de demandes de brevet confrontés à des objections d’unité d’invention ont en général un intérêt légitime à obtenir une protection par brevet pour les différentes inventions qui pourraient être identifiées au sein d’un jeu de revendications donné, et qui ont été divulguées et suffisamment décrites dans le corps du brevet ou de la demande de brevet, et devraient par conséquent se voir offrir la possibilité de chercher à protéger ces inventions par une ou plusieurs demandes divisionnaires;

Constatant que, lorsqu’une demande de brevet est délivrée à l’issue d’un examen, il est raisonnable de considérer que l’office de brevet ou l’examinateur s’est estimé satisfait en ce qui concerne l’unité des revendications, et que l’objet des revendications telles que délivrées a été pleinement recherché et examiné;

Croyant qu’il est inutile d’examiner à nouveau la question de l’unité d’invention après la délivrance d’un jeu de revendications consécutive à une recherche et à un examen, en particulier à l’occasion d’une action en réexamen, en limitation, en opposition en nullité ou en révocation devant l’office des brevets ou un tribunal;

Croyant en outre que le fait de permettre d’examiner à nouveau l’unité d’invention après l’expiration des délais permettant le dépôt de demandes divisionnaires visant à protéger les inventions additionnelles est particulièrement injuste pour le titulaire de la demande de brevet ou du brevet, dans la mesure où la possibilité de déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires pour rechercher une protection pour les inventions additionnelles qui ont été divulguées et suffisamment décrites dans le corps de la demande de brevet ou du brevet lui est alors refusée;

Demande instamment aux Autorités de bannir toutes dispositions ou pratiques qui permettraient que des objections d’unités soient soulevées après l’expiration du délai pour déposer des demandes divisionnaires, ou après qu’un jeu de revendications a été considéré en situation d’être délivré, ainsi que toute disposition de nature à suggérer qu’un défaut d’unité d’invention relatif à un jeu de revendications soit un motif de nullité.

[Fin du document]